

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 2 avril 1959.

No 14

Donnerstag, den 2. April 1959.

Arrêté grand-ducal du 23 mars 1959 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché ;

Vu Notre arrêté du 26 mai 1930 portant approbation du texte codifié du statut du personnel des chemins de fer et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché de Luxembourg et des Conventions annexes ;

Vu la loi du 25 mars 1948 concernant l'assainissement des chemins de fer luxembourgeois ;

La commission paritaire prévue par le statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois et la Société Nationale des chemins de fer luxembourgeois entendues en leurs avis ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions du Livre II, titre II, — Représentation du personnel — du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Titre II. — *Représentation du personnel.*

Art. 17. Dans chacun des groupes :

1° de l'exploitation,

2° du matériel et de la traction,

3° de la voie et des bâtiments,

le personnel est classé par catégories en vue de sa représentation.

Le classement par catégories est établi par les tableaux A, B et C annexés au présent titre II.

Art. 18. La représentation du personnel comprend :

a) les délégués auprès des chefs de groupe (exploitation, matériel et traction, voie et bâtiments) ;

b) les délégués auprès du directeur, formant la délégation centrale du personnel.

Art. 19. Dans chaque catégorie d'un groupe les agents élisent parmi eux :

1° des délégués titulaires, à raison de un délégué pour les premiers cent électeurs inscrits et de un délégué pour chaque tranche supplémentaire de 200 électeurs inscrits, avec un maximum de 12 délégués par groupe ;

2° un nombre égal de délégués suppléants.

Ces délégués, dénommés délégués auprès du chef de groupe, sont appelés à conférer avec lui tous les trois mois au sujet des desiderata de leur catégorie concernant, à l'exclusion des questions d'ordre général, l'organisation locale du travail, l'hygiène, la sécurité et toute autre question.

L'ordre du jour de ces réunions, qui ont lieu, soit séparément pour chaque catégorie, soit en commun pour toutes les catégories représentées, est communiqué quinze jours à l'avance aux délégués, qui, dans les huit jours, peuvent de leur côté demander l'inscription à l'ordre du jour de questions rentrant dans les attributions du chef de groupe.

En dehors de ces réunions périodiques, des conférences spéciales entre les délégués et le chef de groupe peuvent être convoquées par celui-ci soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite des délégués.

Art. 20. Les délégués titulaires auprès des chefs de groupe élisent :

1° sept délégués titulaires auprès du directeur, dont deux au moins par groupe et dont trois au moins sont pris parmi les délégués titulaires auprès des chefs de groupe ;

2° sept délégués suppléants.

En outre, un huitième délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant sont élus par les agents des services centraux qui, à cet effet, sont groupés en une catégorie spéciale figurant au tableau D, annexé au présent titre II.

Les huit délégués constituent la délégation centrale du personnel. Ils désignent parmi eux un président et se réunissent sur sa convocation.

Les conférences auprès du directeur ont lieu trimestriellement et portent uniquement sur des questions d'ordre général. Les ordres du jour sont communiqués trois semaines à l'avance aux délégués, qui, dans les quinze jours, peuvent demander l'inscription d'autres questions d'ordre général.

Les questions communes à deux ou plusieurs groupes peuvent également être portées devant le directeur. Il peut connaître en outre des questions préalablement examinées dans les conférences auprès des chefs de groupe.

En dehors de ces réunions périodiques, des conférences spéciales entre les délégués auprès du directeur peuvent être convoquées par celui-ci, soit de sa propre initiative, soit sur la demande écrite de cinq membres au moins de la délégation centrale.

Art. 21. La délégation centrale du personnel est appelée :

1° à aplanir, par voie de conciliation, les difficultés d'ordre général qui pourraient surgir entre le personnel et les différents organes de la société ;

2° à donner son avis sur les règlements intéressant le personnel ;

3° à collaborer à l'établissement des tableaux de classement ;

4° à participer à la gestion des institutions créées en vue de l'amélioration de la situation du personnel ;

5° à donner son avis sur les améliorations des conditions et des méthodes de travail et à collaborer ainsi à assurer un maximum de rendement ;

6° à émettre son avis sur les conditions de travail des agents malades ou invalides ;

7° à s'intéresser au sort des ayants droit des agents décédés.

Art. 22. Les délégués auprès des chefs de groupe et auprès du directeur sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Les élections dans les différentes catégories énumérées aux tableaux A, B et C de l'annexe au présent titre II ont lieu selon le mode de la représentation proportionnelle.

Les élections pour la représentation du personnel des services centraux (tableau D de l'annexe au présent titre II) ont lieu à la majorité des voix.

Les délégués titulaires absents ou empêchés sont remplacés par les délégués suppléants d'après l'ordre résultant des élections.

Tout délégué titulaire ou suppléant qui vient à quitter la Société pour une raison quelconque, qui change de catégorie ou de groupe, ou qui est mis en disponibilité, perd sa qualité de plein droit. De même l'agent suspendu de ses fonctions ne peut exercer ses fonctions de délégué pendant la durée de la suspension.

Il y a lieu à élection complémentaire chaque fois qu'un poste de délégué est dépourvu de titulaire et qu'il n'y a plus de suppléants pour le remplacer.

Le délégué suppléant ou le délégué nommé à la suite d'une élection complémentaire achève le mandat du titulaire qu'il remplace.

Art. 23. Les résolutions sont valables, même si elles ont été prises en l'absence d'un ou de plusieurs délégués, à condition que tous les délégués intéressés aient été régulièrement convoqués huit jours au moins à l'avance.

Art. 24. Toutes les mesures nécessaires pour l'application des dispositions prévues par le présent Titre II font l'objet d'un règlement intérieur.

Annexes au Titre II.

Tableau A.

Répartition, par catégories, du personnel des établissements locaux du groupe de l'exploitation, en vue de sa représentation.

1^{re} catégorie : *)

Manoeuvre Ex.

Manoeuvre qualifié Ex :

manoeuvres de gare autres que ceux occupés à titre principal au service des manoeuvres, 1^{ers} manoeuvres de manutention, transbordeurs, lampistes.

Brigadier de manutention.

Chef-lampiste.

Artisan.

2^e catégorie :

Manoeuvre qualifié Ex :

manoeuvres de gare affectés en tant qu'occupation principale au service des manoeuvres.

Aiguilleur de 3^e classe.

Aiguilleur de 2^e classe.

Aiguilleur de 1^{re} classe.

Chef-aiguilleur.

Manoeuvre-accrocheur.

Sous-chef de manoeuvres.

Chef-manoeuvre.

Chef-manoeuvre principal.

3^e catégorie :

Manoeuvre qualifié Ex :

pointeurs-releveurs, aide-facteurs, gérants de halte, gardes-signaux, gardiens de nuit, plantons.

Aide-distributeur.

Facteur d'exploitation.

Surveillant de gare.

Téléphoniste.

Assistant de 3^e classe.

Gérant de halte de 1^{re} classe.

Distributeur.

*) Relèvent également de la 1^{re} catégorie les gardes-barrières-femmes chargées de la gérance d'une halte

Portier.
 Distributeur principal.
 Portier principal.
 4^e catégorie :
 Manoeuvre qualifié Ex : garde-freins.
 Aide-conducteur.
 Conducteur.
 1^{er} conducteur.
 Chef de train.
 Contrôleur de route.

5^e catégorie.
 Surnuméraire d'exploitation.
 Assistant de 2^e classe.
 Chef de halte.
 Assistant de 1^{re} classe.
 Chef de gare de 4^e classe.

6^e catégorie :
 Tous les agents Ex des grades 11 à 17.
 Les agents de la 5^e catégorie, pour autant qu'ils figurent sur le tableau de classement pour l'emploi d'assistant principal.

Tableau B.

Répartition, par catégories, du personnel des établissements locaux du groupe du matériel et de la traction, en vue de sa représentation.

7^e catégorie :
 Manoeuvre.
 Manoeuvre qualifié MT.
 Aide-artisan.
 Ouvrier qualifié sans brevet d'apprentissage.
 Sous-chef de brigade de manoeuvres.
 Chef de brigade de manoeuvres.

8^e catégorie :
 Artisan.
 Artisan de 1^{re} classe.

9^e catégorie :
 Chauffeur sans brevet d'apprentissage.
 Chauffeur.
 Conducteur d'automotrice.
 Mécanicien examiné.
 Mécanicien.
 Conducteur Diesel-Route.
 Conducteur principal d'autorail pour engin moteur dépassant 350 CV.

10^e catégorie :
 Aide-visiteur.
 Visiteur.
 Visiteur principal.
 Conducteur de machine fixe.
 Sous-chef de brigade MT.
 Chef de brigade MT.

11^e catégorie :

Manoeuvre qualifié MT :

manoeuvres qualifiés affectés à titre régulier au service de conduite sur route.

Livreur-conducteur de camion.

Aide-conducteur-receveur d'autobus.

Conducteur-receveur d'autobus sans brevet d'apprentissage de mécanicien.

Conducteur-receveur d'autobus avec brevet d'apprentissage de mécanicien.

1^{er} conducteur-receveur d'autobus avec brevet d'apprentissage de mécanicien.

1^{er} conducteur-receveur d'autobus sans brevet d'apprentissage de mécanicien ayant réussi à l'examen de chef de train.

1^{er} conducteur-receveur d'autobus avec brevet d'apprentissage de mécanicien ayant réussi à l'examen de mécanicien C. F. L.

12^e catégorie :

Aide-facteur.

Planton.

Aide-distributeur.

Facteur aux écritures.

Facteur technique.

Garçon de bureau.

Expéditionnaire technique de 3^e classe.

Distributeur.

Expéditionnaire administratif de 3^e classe.

Huissier.

Surnuméraire administratif.

Surnuméraire technique.

Expéditionnaire technique de 2^e classe.

Distributeur principal.

Expéditionnaire administratif de 2^e classe.

Secrétaire adjoint.

Secrétaire technique adjoint.

Expéditionnaire technique de 1^{re} classe.

Expéditionnaire administratif de 1^{re} classe.

Tous les agents MT des grades 11 à 17.

Les agents des catégories 9 et 10, pour autant qu'ils figurent sur le tableau de classement pour l'emploi de secrétaire technique.

Tableau C.

Répartition, par catégories, du personnel des établissements locaux du groupe de la voie et des bâtiments, en vue de sa représentation.

13^e catégorie : *)

Manoeuvre V.B.

Manoeuvre qualifié V.B.

Aide-artisan.

Aide-distributeur.

Ouvrier qualifié sans brevet d'apprentissage.

*) Relèvent également de la 13^e catégorie les gardes-barrières-femmes du cadre permanent.

14^e catégorie :

Aide-surveillant SE.
 Sous-chef de canton.
 Chef de canton.
 Surveillant SE.
 Artisan.
 Artisan de 1^{re} classe.
 Appareilleur.
 Serrurier d'enclenchement.
 Chef de canton principal.
 Surveillant principal SE.
 Appareilleur principal.
 Chef de brigade SE.
 Chef de brigade Voie.
 Serrurier d'enclenchement principal.
 Sous-chef de brigade (caténares).
 Chef de brigade (caténares).
 Chef de brigade S.
 Chef-appareilleur.

15^e catégorie :

Aide-facteur.
 Aide-distributeur.
 Facteur aux écritures.
 Facteur technique.
 Expéditionnaire technique de 3^e classe.
 Distributeur.
 Expéditionnaire administratif de 3^e classe.
 Surnuméraire administratif.
 Surnuméraire technique.
 Expéditionnaire technique de 2^e classe.
 Distributeur principal.
 Expéditionnaire administratif de 2^e classe.
 Secrétaire adjoint.
 Secrétaire technique adjoint.
 Expéditionnaire technique de 1^{re} classe.
 Expéditionnaire administratif de 1^{re} classe.
 Tous les agents VB des grades 11 à 17.

Remarque relative aux tableaux A, B et C :

Les agents assurant à titre régulier des fonctions qui rentrent dans une catégorie autre que celle dont relève leur titre de nomination, sont à considérer comme faisant partie de la catégorie représentant leurs fonctions effectives.

Tableau D.

Représentation du personnel des services centraux.

Les agents des services centraux et de la Direction.

Art. 2. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 23 mars 1959.

Charlotte.

Le Ministre des Transports,
Pierre Grégoire.

Arrêté grand-ducal du 9 mars 1959 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1930, pris en exécution de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1930, concernant l'étatisation de la police.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 75 de la loi du 23 juillet 1952, concernant l'organisation militaire ;

Vu notre arrêté du 27 décembre 1930, pris en exécution de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1930, concernant l'étatisation de la police, tel que ledit arrêté a été modifié par ceux des 6 décembre 1933 et 20 novembre 1946 ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 février 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 14 et 18 a), b) et c) de Notre arrêté du 27 décembre 1930, pris en exécution de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1930, concernant l'étatisation de la police, tel que ledit arrêté a été modifié par ceux des 6 décembre 1933 et 20 novembre 1946, sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

Art. 14. L'accès aux autres grades aura lieu par voie de concours.

Peuvent être admis au concours :

1° de brigadier de police et de brigadier-chef de police :
les agents de police ayant au moins cinq années de service dans la police :

2° de commissaire de police :
les brigadiers-chefs de police ayant au moins une année de service dans leur grade.

Art. 18. Les épreuves écrites comprennent :

a) pour l'emploi de commissaire de police :

1° langues française et allemande. Rédaction d'un rapport ou procès-verbal sur un sujet d'ordre judiciaire ou administratif, permettant d'apprécier à la fois l'orthographe, le style, les connaissances administratives et les aptitudes professionnelles du candidat ;

2° constitution, loi communale et législation sur la police communale ;

3° organisation judiciaire ;

4° Code pénal, Code d'instruction criminelle et loi sur la détention préventive ;

5° éléments du Code civil (Livre I^{er}) et du Code de commerce ;

6° les lois répressives spéciales et la loi sur le domicile de secours ;

7° éléments du contrôle des vivres ;

8° éléments de police technique et de tactique policière.

b) pour l'emploi de brigadier de police et de brigadier-chef de police :

1° langues allemande et française ;

2° rédaction d'un rapport ou procès-verbal sur un sujet d'ordre judiciaire ou administratif dans les deux langues ;

3° principes de la loi communale ;

4° éléments du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ;

5° les lois répressives spéciales d'une application courante et la loi sur le domicile de secours.

Art. 2. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 9 mars 1959.

Charlotte.

Le Ministre de la Force Armée,
Eugène Schaus.

Arrêté grand-ducal du 23 mars 1959 prorogeant d'une nouvelle année l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1953 concernant la longueur minima de bonne prise des truites.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Revu Nos arrêtés des 30 mars 1954, 30 mars 1955, 31 janvier 1956, 12 avril 1957 et 22 février 1958, prorogeant d'une année l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1953 concernant la longueur de bonne prise des truites ;

Vu la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes ;

Vu Notre arrêté du 14 avril 1947 pris en exécution des articles 4 et 55 de cette loi ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866, portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il a y urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 29 mai 1953, ramenant de 25 à 22 centimètres la longueur de bonne prise des truites, est prorogé pour la durée de l'année de pêche 1959.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 23 mars 1959.

Charlotte.

Le Ministre de l'intérieur,

Pierre Grégoire.

Arrêté ministériel du 16 mars 1959 portant institution d'un centre national de coordination pour les questions de personnel scientifique et technique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la constitution dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (O.E.C.E.) d'un comité directeur pour les questions de personnel scientifique et technique ;

Attendu que sur la proposition de ce comité directeur, l'O.E.C.E. a établi un programme de bourses pour chercheurs confirmés ; que des centres nationaux constitués par les différents pays assument la responsabilité du choix et de l'administration des bourses dans leurs pays respectifs ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est institué un centre national de coordination pour les questions de personnel scientifique et technique qui est chargé entre autres de la gestion des bourses de l'O.E.C.E. pour chercheurs confirmés. Il aura à cet effet pour mission :

1° de faire connaître l'existence de bourses pour chercheurs confirmés ;

2° de fixer la forme sous laquelle les demandes devront être présentées et de choisir parmi les candidats, les bénéficiaires de bourses ;

3° d'assurer le versement à des personnes ou à des institutions, des fonds prélevés sur l'allocation de l'O.E.C.E. A cet effet, il est ouvert, au nom d centre national de coordination auprès d'un établissement financier, un compte bancaire qui est crédité des fonds reçus de l'O.E.C.E. et débité du montant des bourses versées.

4° d'aider les institutions nationales à conclure des arrangements avec les institutions appropriées d'autres pays ;

5° de faire rapport à l'O.E.C.E.

Le centre national de coordination a également pour mission de donner son avis sur toutes les questions qui lui seront déférées par le Gouvernement et qui ont trait aux recommandations de l'O.E.C.E. relatives au personnel scientifique et technique.

Art. 2. Le conseil national de coordination se compose de :

MM. *Baldauff* Paul, directeur à la Cegedel, secrétaire de l'Association luxembourgeoise des ingénieurs et industriels, Luxembourg ;

Heuertz Marcel, conservateur du Musée d'histoire naturelle, Luxembourg ;

Langers Robert, ingénieur diplômé, directeur de la division de Dommeldange des Arbed, Dommeldange.

Schwachtgen Fernand, directeur du Laboratoire pratique de bactériologie, de l'Etat Luxembourg ;

Stumper Robert, vice-président de l'Institut grand-ducal, section des sciences, Luxembourg ;

Willems Alphonse, directeur du Lycée de garçons de Luxembourg, Luxembourg.

M. Alphonse *Willems*, délégué du Ministre de l'Education Nationale, assumera les fonctions de directeur du centre national.

Le délégué et le délégué suppléant luxembourgeois au Comité directeur pour les questions du personnel scientifique et technique sont convoqués aux réunions du centre national avec voix consultative.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*. Ampliation en sera délivrée à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 16 mars 1959.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 23 mai 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mersch, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Weis* Gisèle Barbe, épouse *Heirand* Armand, née le 20 janvier 1934 à Trèves/Allemagne, demeurant à Mersch, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 16 novembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Beschi* Valda Denise Française, épouse *Backes* Fernand-Philippe-Mathias, née le 30 avril 1935 à Niedercorn, demeurant à Niedercorn, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 juin 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Secula* Joséphine Mathilde, épouse *Kohl* Jean, née le 7 janvier 1937 à Koenigsmacker/Moselle, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 30 décembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Federspiel* Catherine, épouse *Ballini* Valentin Charles, née le 8 décembre 1929 à Tétange, demeurant à Soleuvre, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 28 mars 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Bley* Elise, épouse *Rongoni* Giachino Angelo, née le 21 janvier 1906 à Dudelange, demeurant à Dudelange, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Arrêté ministériel du 19 mars 1959 relatif à la vérification des poids, mesures et instruments de pesage pendant l'année 1959.

Le Ministre des Finances,

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures :

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids, mesures et instruments de pesage aura lieu pendant l'année 1959 aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués ci-après :

Heures de service : de 9 heures à midi et de 14 à 17 heures.

Communes et sections qui sont assujetties à la vérification	Lieu de la vérification	Date et durée de les poids, mesures, balances et bascules	la vérification pour les balances et b soules fixes
Echternach la commune, ainsi que les sections de Bollendorf et d'Osweiler.....	Echternach	21 et 22 avril	23, 24, 27 et 28 avril
Grevenmacher la commune, ainsi que pour les sections de Munschecker et Machtum. Mertert la section	Grevenmacher Mertert	29 et 30 avril 12 mai jusqu'à midi	4, 5, 6, 8 et 11 mai 12 mai l'après-midi
Wasserbillig la section	Wasserbillig	13 mai	14 mai
Born, Givenich, Moersdorf, Mompach et Girst les sections	Born	15 mai jusqu'à 10 heures	15 mai après 10 heures
Rosport, Dickweiler, Hinkel et Steinheim les sections	Rosport	20 mai jusqu'à midi	20 mai l'après-midi
Beaufort la commune	Beaufort	21 mai jusqu'à midi	21 mai l'après-midi
Waldbillig la commune	Waldbillig	22 mai jusqu'à midi	22 mai l'après-midi et 25 mai
Hosingen et Consthum les communes	Hosingen	26 mai	27, 28 et 29 mai et 1 ^{er} juin
Boevange la commune	Boevange	2 juin jusqu'à midi	2 juin l'après-midi
Clervaux et Munshausen les communes ...	Clervaux	3 juin et la matinée du 4 juin	4 juin l'après-midi 5 et 8 juin
Heinerscheid la commune	Heinerscheid	9 juin jusqu'à midi	9 juin l'après-midi
Weiswampach la commune	Weiswampach	10 juin jusqu'à midi	10 juin l'après-midi
Troisvierges et Hachiville les communes .	Troisvierges	11 juin et la matinée du 12 juin	12 juin l'après-midi, 15, 16 et 17 juin

Asselborn la commune	Asselborn	18 juin jusqu'à midi	18 juin l'après-midi
Berdorf la section	Berdorf	19 juin jusqu'à midi	19 juin l'après-midi et 22 juin
Consdorf la commune	Consdorf	23 juin jusqu'à midi	23 juin l'après-midi
Bech la commune, ainsi que pour les sections de Brouch et de Boudler	Hemstal	24 juin jusqu'à 11 heures	24 juin après 11 heures
Junglinster et Rodenbourg les communes, ainsi que pour la section d'Ernster	Junglinster	25 juin	26, 29 et 30 juin
Betzdorf et Flaxweiler les communes, à l'exception des sections de Nieder- et de Oberdonven	Roodt	1 ^{er} juillet jusqu'à midi	1 ^{er} juillet l'après-midi et 2 juillet
Biwer la commune, ainsi que pour les sections de Lellig et de Manternach, à l'exception des sections de Brouch et de Boudler ..	Wecker	3 juillet jusqu'à midi	3 juillet l'après-midi, 6 et 7 juillet
Berbourg et Herborn les sections	Berbourg	8 juillet jusqu'à 11 heures	8 juillet après 11 heures
Lenningen la commune	Canach	9 juillet jusqu'à midi	9 juillet l'après-midi, 10 et 13 juillet.
Wormeldange la commune, ainsi que pour les sections de Nieder- et de Oberdonven, excepté la section de Machtum	Wormeldange	14 juillet	15 et 16 juillet
Remerschen la commune, ainsi que pour les sections de Burmerange et de Schweb-sange	Remerschen	17 juillet jusqu'à midi	17 juillet l'après-midi et 20 juillet
Hollerich (maison d'école rue de Strasbourg) pour le quartier compris entre la rue de Bonnevoie, la rue Origer, la rue Zithe, le boulevard de Stalingrad, la rue des Etats-Unis, la partie inférieure de la rue de Strasbourg, la rue de la Fonderie et le chemin de fer	Hollerich	21, 22, 23 et 24 juillet	
Luxembourg-Gare (maison d'école rue Ney-perg) pour le quartier de la Gare limité par la rue de Bonnevoie, la rue Origer et la rue Zithe, ainsi que pour Verlorenkost	Luxembourg-Gare	28 et 29 juillet	
Hollerich (nouvelle école) p ur la partie de la rue Muhlenweg située au sud du chemin de fer, pour Gasperich, Cessange, le quartier de Hollerich limité par la rue de Stalingrad,			

la rue des Etats-Unis, la partie inférieure de la rue de Strasbourg et la rue de la Fonderie, ainsi que pour la partie de la route d'Esch au sud du chemin de fer et pour Kockelscheuer	Hollerich	30 et 31 juillet	
Bonnevoie, pour la partie de Bonnevoie située à l'est du chemin de fer, à l'exception de Verlorenkost	Bonnevoie	4, 5 et 6 août	
Luxembourg-Limpertsberg, pour Limpertsberg	Limpertsberg	7 août	
Luxembourg-Neudorf, pour Neudorf	Neudorf	11 août	12 août
Luxembourg-Rollingergrund, pour Rollingergrund, Reckenthal et Septfontaines	Rollingergrund	13 août	14 août
Bous la commune	Bous	22 septembre jusqu'à midi	22 septembre l'après-midi et 23 septembre
Remich, Stadtbredimus et Wellenstein les communes, excepté la section de Schwesange	Remich	24 et 25 septembre	28, 29, 30 septembre et 1 ^{er} octobre
Mondorf-les-Bains la commune ainsi que pour les sections d'Elvange et d'Emerange ..	Mondorf	2 octobre	5, 6, 7 et 8 octobre
Dalheim et Waldbredimus les communes, excepté la section de Trintange	Dalheim	9 octobre	12, 13 et 14 octobre
Luxembourg-Grund pour Grund, Pulvermuhl, Basse-Pétrusse, Kuhberg et Fetschenhof	Grund	15 octobre	
Luxembourg-Clausen pour Clausen et Parc Mansfeld	Clausen	16 octobre jusqu'à midi	16 octobre l'après-midi
Merl pour Merl, excepté Neu-Merl, Val Ste. Croix et la route d'Arlon	Merl	20 octobre jusqu'à midi	20 octobre l'après-midi
Pfaffenthal et Siechenhof	Pfaffenthal	21 octobre jusqu'à midi	21 octobre l'après-midi
Luxembourg-Hamm pour Hamm	Hamm	22 octobre jusqu'à midi	22 octobre l'après-midi
Luxembourg-Kirchberg pour Kirchberg ...	Kirchberg	23 octobre jusqu'à midi	23 octobre l'après-midi
Luxembourg-Eich pour Eich, Weimerskirch, Beggen, Dommeldange et Muhlenbach ..	Eich	27 et 28 octobre	29 et 30 octobre et 4 novembre
Luxembourg (bureau du Service des Poids et Mesures) pour la Ville-Haute, Neumerl Bel Air, Val-Ste.Croix et la route d'Arlon ..	Luxembourg	5, 6, 10, 11, 13, 17 et 18 novembre	

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leurs sont prescrits par les dispositions ci-après, transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882:

« *Art. 11.* Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche ; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur, afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

« *Art. 12.* . . . Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté ils adresseront au Directeur des Contributions une liste indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 23 février 1843.

« *Art. 13.* L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra par la suite être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence et aux frais de la commune, un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait sans effet immédiat sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.

« *Art. 14.* Deux personnes, dont au moins un agent de police, appariteur ou garde-champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. — Un membre de l'administration communale peut également y être délégué. »

Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations aux poids, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. Le vérificateur leur délivrera quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids, mesures, balances et balances dans un état convenable de propreté. Les propriétaires de balances pour bétail et de ponts à peser les voitures sont tenus de mettre à la disposition du vérificateur le personnel nécessaire pour le chargement et le déchargement des poids étalons ; à défaut de ce personnel la balance sera mise sous plombs administratifs. Dans ce cas les frais de transport sont à charge du propriétaire.

Les balances automatiques seront vérifiées au lieu de leur emplacement.

Lorsque par suite de la difficulté de transport ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

Art. 5. Les deux derniers chiffres de l'année (59) entourés d'une couronne seront employés pour le poinçonnage des instruments vérifiés.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 19 mars 1959.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel du 16 mars 1959, portant fixation des dates de l'admission ordinaire des taureaux et verrats destinés à la saillie en 1959—1960.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu les articles 6, 15, 16 et 21 de l'arrêté grand-ducal du 26 février 1945, sur l'amélioration des races bovine, porcine et caprine ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Commission instituée par arrêté ministériel du 15 mars 1957 se réunira du 14 au 22 avril 1959 pour procéder à l'admission ordinaire des taureaux et verrats destinés à la saillie pendant la campagne 1959—60.

Les opérations auront lieu conformément aux indications du tableau ci-après. Les endroits de réunion sont imprimés en italique.

Date de la réunion	N ^o d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
		<i>A. — District de Luxembourg.</i>	
14.4.1959	1	<i>Waldhof (Centre d'insémination artificielle).....</i>	8 h 10 minutes
»	2	<i>Niederanven</i>	9 h. 10 »
»	3	<i>Schuttrange</i>	9 h. 40 »
»	4	<i>Sandweiler</i>	10 h. 00 »
»	5	<i>Contern</i>	10 h. 15 »
»	6	<i>Hesperange</i>	10 h. 45 »
»	7	<i>Weiler-la-Tour</i>	11 h. 05 »
»	8	<i>Frisange</i>	11 h. 25 »
»	9	<i>Roeser</i>	14 h. 45 »
»	10	<i>Bettembourg</i>	15 h. 20 »
»	11	<i>Burange (Dudelange)</i>	15 h. 50 »
»	12	<i>Kayl</i>	16 h. 10 »
»	13	<i>Rumelange</i>	16 h. 25 »
»	14	<i>Esch-sur-Alzette</i>	16 h. 40 »
»	15	<i>Schifflange</i>	16 h. 55 »
»	16	<i>Reckange-sur-Mess</i>	17 h. 10 »
»	17	<i>Dippach</i>	17 h. 30 »
»	18	<i>Marner</i>	17 h. 55 »
15.4.1959	19	<i>Kopstal</i>	8 h. 20 minutes
»	20	<i>Kehlen</i>	8 h. 35 »
»	21	<i>Tuntange</i>	9 h. 10 »
»	22	<i>Septfontaines</i>	9 h. 30 »
»	23	<i>Goebblange (Koerich)</i>	9 h. 50 »
»	24	<i>Hobscheid</i>	10 h. 20 »
»	25	<i>Steinfort</i>	10 h. 40 »
»	26	<i>Garnich</i>	10 h. 55 »
»	27	<i>Clemency</i>	11 h. 30 »
»	28	<i>Bascharage</i>	14 h. 30 »
»	29	<i>Pétange.....</i>	14 h. 50 »
»	30	<i>Differdange</i>	15 h. 05 »
»	31	<i>Soleuvre (Sanem)</i>	15 h. 20 »
»	32	<i>Mondercange</i>	15 h. 40 »
»	33	<i>Leudclange</i>	16 h. 00 »
»	34	<i>Bertrange</i>	16 h. 35 »
»	35	<i>Strassen</i>	16 h. 55 »
»	36	<i>Luxembourg-Glacis</i>	17 h. 15 »
16.4.1958	37	<i>Walferdange</i>	8 h. 15 minutes
»	38	<i>Steinsel</i>	8 h. 30 »
»	39	<i>Lorentzweiler</i>	8 h. 45 »

Date de la réunion	N ^o d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
16.4.1959	40	<i>Lintgen</i>	9 h. 00 minutes
»	41	<i>Fischbach</i>	9 h. 20 »
»	42	<i>Heffingen</i>	9 h. 40 »
»	43	<i>Larochette</i>	9 h. 55 »
»	44	<i>Schrodweiler (Nommern)</i>	10 h. 10 »
»	45	<i>Berg</i>	10 h. 40 »
»	46	<i>Bissen</i>	10 h. 55 »
»	47	<i>Boevange-sur-Attert</i>	11 h. 15 »
»	48	<i>Mersch</i>	11 h. 35 »
		<i>B. — District de Grevenmacher.</i>	
17.4.1959	1	<i>Flaxweiler</i>	8 h. 30 minutes
»	2	<i>Betzdorf</i>	8 h. 55 »
»	3	<i>Rodenbourg</i>	9 h. 15 »
»	4	<i>Junglinster</i>	9 h. 40 »
»	5	<i>Bech</i>	10 h. 10 »
»	6	<i>Consdorf</i>	10 h. 30 »
»	7	<i>Berdorf</i>	11 h. 00 »
»	8	<i>Beaufort</i>	11 h. 25 »
»	9	<i>Waldbillig</i>	11 h. 45 »
»	10	<i>Echternach</i>	14 h. 20 »
»	11	<i>Rospport</i>	14 h. 40 »
»	12	<i>Mompach</i>	15 h. 15 »
»	13	<i>Mertert</i>	15 h. 40 »
»	14	<i>Manternach</i>	16 h. 00 »
»	15	<i>Biwer</i>	16 h. 25 »
»	16	<i>Grevenmacher</i>	16 h. 45 »
»	17	<i>Haut-Wormeldange (Wormeldange)</i>	17 h. 00 »
»	18	<i>Canach (Lenningen)</i>	17 h. 15 »
18.4.1959	19	<i>Dalheim</i>	8 h. 30 minutes
»	20	<i>Mondorf</i>	8 h. 55 »
»	21	<i>Burmerange</i>	9 h. 15 »
»	22	<i>Remerschen</i>	9 h. 35 »
»	23	<i>Wellenstein</i>	9 h. 45 »
»	24	<i>Remich</i>	9 h. 55 »
»	25	<i>Stadbredimus</i>	10 h. 05 »
»	26	<i>Bous</i>	10 h. 15 »
»	27	<i>Trintange (Waldbredimus)</i>	10 h. 35 »

Date de la réunion	N ^o d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
		<i>C. — District de Diekirch.</i>	
20.4.1959	1	<i>Erpeldange</i>	8 h .40 minutes
»	2	<i>Hoscheid</i>	9 h. 05 »
»	3	<i>Hosingen</i>	9 h. 20 »
»	4	<i>Heinerscheid</i>	9 h, 50 »
»	5	<i>Weisuampach</i>	10 h. 15 »
»	6	<i>Troisvierges</i>	10 h. 50 »
»	7	<i>Asselborn</i>	11 h. 20 »
»	8	<i>Hachiville</i>	11 h. 45 »
»	9	<i>Boevange</i>	14 h. 30 »
»	10	<i>Clervaux</i>	15 h. 15 »
»	11	<i>Munshausen</i>	15 h. 35 »
»	12	<i>Holzthum (Consthum)</i>	16 h. 00 »
»	13	<i>Putscheid</i>	16 h. 20 »
»	14	<i>Vianden</i>	16 h. 40 »
»	15	<i>Fouhren</i>	16 h. 55 »
»	16	<i>Bastendorf</i>	17 h. 15 »
»	17	<i>Bettendorf</i>	17 h. 35 »
»	18	<i>Reisdorf</i>	17 h. 55 »
21.4.1959	19	<i>Diekirch</i>	8 h. 40 minutes
»	20	<i>Ermsdorf</i>	8 h. 55 »
»	21	<i>Medernach</i>	9 h. 20 »
»	22	<i>Schieren</i>	9 h. 40 »
»	23	<i>Bourscheid</i>	10 h. 15 »
»	24	<i>Goesdorf</i>	10 h. 50 »
»	25	<i>Kautenbach</i>	11 h. 15 »
»	26	<i>Wiltz</i>	11 h. 35 »
»	27	<i>Wilwerwiltz</i>	11 h. 55 »
»	28	<i>Eschweiler</i>	14 h. 35 »
»	29	<i>Oberwampach</i>	15 h. 00 »
»	30	<i>Winseler</i>	15 h. 30 »
»	31	<i>Harlange</i>	15 h. 55 »
»	32	<i>Boulaide</i>	16 h. 15 »
»	33	<i>Mecher</i>	16 h. 40 »
»	34	<i>Insenborn (Neunhausen)</i>	17 h. 05 »
»	35	<i>Esch-sur-Sure</i>	17 h. 20 »
»	36	<i>Heiderscheid</i>	17 h. 35 »
22.4.1959	37	<i>Ettelbruck</i>	8 h. 30 minutes
»	38	<i>Feulen</i>	8 h. 45 »
»	39	<i>Mertzig</i>	9 h. 10 »

Date de la réunion	N ^o d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
22.4.1959	40	<i>Vichten</i>	9 h. 30 minutes
»	41	<i>Grosbous</i>	10 h. 05 »
»	42	<i>Wahl</i>	10 h. 20 »
»	43	<i>Arsdorf</i>	10 h. 50 »
»	44	<i>Bigonville</i>	11 h. 25 »
»	45	<i>Perlé</i>	11 h. 45 »
»	46	<i>Folschette</i>	14 h. 30 »
»	47	<i>Ell</i>	14 h. 55 »
»	48	<i>Rédange</i>	15 h. 25 »
»	49	<i>Bettborn</i>	16 h. 00 »
»	50	<i>Useldange</i>	16 h. 20 »
»	51	<i>Beckerich</i>	16 h. 50 »
»	52	<i>Saeul</i>	17 h. 15 »

Art. 2. Le montant de la prime d'entretien est fixé à 50,— francs.

Art. 3. Les primes des concours et resp. de conservation sont fixées comme suit :

A. *Primes de concours :*

pour les taureaux de la classe I à 750,— fr.
 » » » » » II à 600,— fr.
 pour les verrats de la classe I à 300,— fr.
 » » » » » II à 200,— fr.

B. *Primes de conservation :*

Pour les taureaux de la classe I, après 1 année de service à 1.500,— fr.
 » » » » » I, après 2 années de service à 2.000,— fr.
 » » » » » I, après 3 années de service et plus à 2.500,— fr.
 Pour les taureaux de la classe II, après 1 année de service à 1.000,— fr.
 » » » » » II, après 2 années de service à 1.500,— fr.
 » » » » » II, après 3 années de service et plus à 2.000,— fr.
 Pour les verrats de la classe I, après 1 année de service à 700,— fr.
 » » » » » I, après 2 années de service à 850,— fr.
 » » » » » I, après 3 années de service et plus à 1.000,— fr.
 Pour les verrats de la classe II, après 1 année de service à 550,— fr.
 » » » » » II, après 2 années de service à 700,— fr.
 » » » » » II, après 3 années de service et plus à 850,— fr.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 mars 1959.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.

Arrêté ministériel du 23 mars 1959 concernant la lutte contre l'avortement contagieux des bovidés (Abortus Bang-Brucellose bovine) et les mesures de pacage des bovidés.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail, notamment l'art. 1^{er}, al. 2, et l'art. 10 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail ;

Le Collège vétérinaire et la Chambre d'Agriculture entendus dans leurs avis ;

Considérant qu'il échet de prescrire dès à présent, dans l'intérêt de la lutte contre l'avortement contagieux des bovidés, les mesures de police sanitaire pour l'année 1959 afin de permettre à toute personne qui, à un titre quelconque, voudra mettre en pâture du bétail bovin, de prendre ses précautions lors du pacage et de l'achat éventuel de ce bétail ; qu'il y a urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Jusqu'au 30 novembre 1959, dans l'intérêt de la lutte contre l'avortement contagieux des bovidés et en vue de protéger les troupeaux indemnes de brucellose bovine, les prescriptions suivantes doivent être observées :

a) Dans toutes les localités du Grand-Duché, toute personne qui, à un titre quelconque, voudra mettre en pâture du bétail bovin, parmi lequel se trouvent des animaux atteints de la maladie de Bang, est tenu d'élever une deuxième clôture le long des côtés de son pâturage qui touchent au pâturage d'un voisin ; cette clôture doit être placée à une distance de deux mètres au moins de la première.

Toutefois au cas où des réagissants devront être amenés dans les deux pacages, il pourra être d'un commun accord fait abstraction d'une deuxième clôture.

b) Dans tout le pays toute personne non cultivateur professionnel, désireux de mettre en pacage, à un titre quelconque, des bovidés, doit en adresser préalablement la liste au vétérinaire-inspecteur du ressort, avec indication du nom du propriétaire précédent et des marques auriculaires officielles que portent les bovidés.

c) Il est interdit de faire paître en commun les troupeaux pendant la période de vaine pâture.

d) L'utilisation d'abreuvoirs publics est interdite.

Art. 2. Les vétérinaires-inspecteurs veilleront à l'observation des dispositions qui précèdent.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies, conformément à l'art. 10 de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail, des peines prévues à l'art. 244 de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 mars 1959.

Le Ministre de l'Agriculture
Emile Schaus.

Avis. — Enregistrement et Domaines. — Par arrêté grand-ducal du 23 mars 1959, M. Lucien Wagoner receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Grevenmacher, a été nommé receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Capellen.

Par arrêté grand-ducal du même jour M. René Fries, sous-chef de bureau de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg, a été nommé receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Grevenmacher.

Par arrêté grand-ducal du même jour M. Jean Brenner, surnuméraire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Esch-sur-Alzette, a été nommé sous-chef de bureau de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg. — 24 mars 1959.

Avis. — Santé publique. Vaccinations antivarioliques. — Cette année les vaccinations antivarioliques publiques auront lieu du 27 avril au 9 mai, conformément aux dispositions de l'arr. gr.-d. du 7 avril 1916 sur la vaccination et la revaccination antivarioliques.

Instructions aux administrations communales

1° Les administrations communales feront établir dès à présent les listes des enfants à vacciner et à revacciner suivant les indications de l'art. 2 de l'arrêté gr.-d. du 7 avril 1916.

Les bourgmestres inviteront les parents des enfants nés en dehors de leur commune ainsi que ceux des enfants qui ont été vaccinés antérieurement sans succès, à faire inscrire les enfants au secrétariat communal avant la date fixée pour les opérations vaccinales.

2° Dans chaque commune les séances de vaccination et de révision seront annoncées au public au moins huit jours d'avance, par voie de proclamation ou d'affiches.

3° Une salle convenable, propre et spacieuse devra être mise à la disposition des médecins-vaccinateurs. Le nombre des enfants admis à une séance de vaccination, de revaccination ou de révision sera déterminé en fonction des localités disponibles et après consultation du médecin-vaccinateur.

Le secrétaire communal ou un autre délégué de l'administration communale assistera aux séances de vaccination et de révision pour faire les écritures et maintenir l'ordre.

4° Les administrations communales se mettront en relation avec les médecins-vaccinateurs désignés pour fixer les date et heure des opérations ainsi que le nombre des enfants à convoquer pour chaque séance.

5° Les administrations communales communiqueront au plus tard avant le 20 avril au Directeur de la Santé Publique, 3, rue Auguste Lumière à Luxembourg, le nombre des enfants à vacciner et les date et heure des différentes opérations.

6° Les vaccinations et les revaccinations étant obligatoires les administrations communales adresseront au plus tard un mois après la fin des opérations, au Directeur de la Santé Publique, la liste des parents et tuteurs qui n'auront pas présenté leurs enfants à la vaccination resp. la revaccination et qui n'auront pas rapporté la preuve, au moyen d'un certificat médical, soit que ces enfants ont déjà été vaccinés soit que leur état de santé s'oppose à la vaccination.

Avis. — Santé publique. Vaccinations antivarioliques. — Par arrêté de Monsieur le Ministre de la Santé Publique du 24 mars 1959, pris en exécution de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 7 avril 1916 sur la vaccination et la revaccination antivarioliques, ont été nommés vaccinateurs pour l'année 1959, à savoir :

A. — Circonscription sanitaire du Centre.

Ville de Luxembourg:

Ecoles de Bel Air et Boulevard Royal, le Dr Jos. *Molitor*, médecin à Luxembourg ;

Ecoles de la rue de la Congrégation et rue Neyperg, le Dr Norb. *Keller*, médecin à Luxembourg ;

Ecoles de Limpertsberg et Côte d'Eich, le Dr Jules *Weber*, médecin à Luxembourg ;

Ecoles de Clausen, Neudorf, Pulvermuhl et Hamm, le Dr Raym. *Rabinger*, médecin à Luxembourg ;

Ecoles de Merl et Rollingergrund, le Dr Arth. *Flies*, médecin à Luxembourg ;

Ecoles de Bonnevoie-Nord et Bonnevoie-Sud, le Dr Arm *Kreins*, médecin à Luxembourg ;

Ecoles de Cessange, Gasperich et Hollerich, le Dr Fr. Roemke, médecin à Luxembourg ;

Ecoles de la rue de Strasbourg, Grund et Pfaffenthal, Melle le Dr Suz. *Bové*, médecin à Luxembourg ;

Ecoles de Beggen, Dommeldange, Eich, Kirchberg, Muhlenbach et Weimerskirch, le Dr Pierre Bausch, médecin à Beggen.

Canton de Luxembourg.

Communes de Bertrange et Strassen, le Dr Fr. Roemke, médecin à Luxembourg ;

Communes de Contern, Schuttrange et Weiler-la-Tour, Mme le Dr I. *Marx-Molitor*, médecin à Luxemb. ;

Commune de Hespérange, le Dr Robert J. *Schmit*, médecin à Luxembourg;
 Communes de Niederanven et Sandweiler, le Dr Jules *Weber*, médecin à Luxembourg;
 Communes de Steinsel et Walferdange, le Dr Pierre *Faltz*, médecin à Walferdange.

Canton de Remich.

Communes de Remich, Waldbredimus, Stadtbredimus, Lenningen, Wellenstein et Bous, le Dr Jos *Entringer*, médecin à Remich;
 Communes de Mondorf, Burmerange, Remerschen et Dalheim, le Dr Jules *Berger*, médecin à Mondorf;

Canton de Grevenmacher.

Communes de Grevenmacher, Me tert, Biver et Manternach, le Dr Jean *Wilgé*, médecin à Grevenmacher;
 Communes de Junglinster, Rodenbourg et Betzdorf, le Dr Ed. *Welter*, médecin à Junglinster;
 Communes de Wormeldange et Flaxweiler, le Dr Charles *Wagner*, médecin à Wormeldange.

B. — Circonscription sanitaire du Sud.

Canton de Capellen.

Communes de Bascharage, Dippach, Clemency et Garnich, le Dr Fr. *Gratia*, médecin à Bascharage;
 Communes de Koerich, Kehlen et Mamer, le Dr Ferd. *Frieden*, médecin à Cap;
 Communes de Septfontaines et Hobscheid, le Dr J.-B. *Tontlinger*, médecin à Steinfort;
 Communes de Steinfort, le Dr René *Audry*, médecin à Steinfort;
 Commune de Kopstal, le Dr Fr. *Roemke*, médecin à Luxembourg.

Villes d'Esch-sur-Alzette.

Paroisse Sacré-Coeur, le Dr Pierre *Muller*, médecin à Esch-sur-Alzette;
 Paroisse St. Henri, le Dr Rob. *Widong*, médecin à Esch-sur-Alzette;
 Paroisse St. Joseph, le Dr Ern. *Jungblut*, médecin à Esch-sur-Alzette;
 Waldscho¹, le Dr Jos *Stoltz*, médecin à Esch-sur-Alzette;

Canton d'Esch-sur-Alzette.

Commune de Bettembourg, le Dr Jean *Schlim*, médecin à Bettembourg;
 Commune de Differdange :
 section Differdange, le Dr Jean *Behm*, médecin à Differdange;
 sections Niedercorn, Obercorn, Lasauvage, le Dr Charles *Reiffers*, médecin à Differdange;
 Commune de Dudelange, le Dr Jean *Hensen*, médecin à Dudelange;
 Communes de Frisange et Roeser, le Dr Jos. *Funck*, médecin à Bettembourg;
 Commune de Kayl, le Dr Victor *Munchen*, médecin à Kayl;
 Communes de Leudelange, Mondercange et Reckange-sur-Mess, le Dr Ed. *Faber*, médecin à Schifflange;
 Commune de Pétange :
 section Pétange, le Dr Pierre Scherer, médecin à Pétange;
 sections Rodange et Lamadelaine, le Dr René *Wagener*, médecin à Rodange;
 Commune de Rumelange, le Dr Jos *Reuter*, médecin à Rumelange;
 Commune de Sanem :
 section de Belvaux, le Dr René *Majerus*, médecin à Belvaux;
 reste de la commune, le Dr Albert *Lentz*, médecin à Belvaux;
 Commune de Schifflange, le Dr Ed. *Faber*, médecin à Schifflange.

C. — Circonscription sanitaire du Nord.

Canton de Mersch.

Communes de Larochette, Heffingen, Fischbach, le Dr Amédé *Schalz*, médecin à Larochette;
 Commune de Mersch, le Dr Guill *Thinnes*, médecin à Mersch;
 Communes de Nommern et Tuntange, le Dr Marcel *Rassel*, médecin à Mersch;
 Communes de Lintgen et Lorentzweiler, le Dr Armand *Kahn*, médecin à Larochette;
 Communes de Berg, Bissen, Boevange, le Dr Henri *Sinner*, médecin à Mersch.

Canton d'Echternach.

Commune d'Echternach, le Dr Felix *Schmit*, médecin à Echternach ;
 Communes de Beaufort et Waldbillig, le Dr Georges *Arnold*, médecin à Echternach ;
 Communes de Bech, Berdorf et Consdorf, le Dr Guill. *Speck*, médecin à Echternach ;
 Communes de Rosport et Mompach, le Dr Théo *Alen*, médecin à Echternach ;

Canton de Rédange.

Communes de Rédange et Beckerich, le Dr Pierre *Weber*, médecin à Rédange ;
 Communes de Vichten, Useldange et Saeul, le Dr Félix *Mersch*, médecin à Rédange ;
 Communes de Bettborn, Wahl, Ell et Grosbous, le Dr Alph. *Zoller*, médecin à Rédange ;
 Communes de Bigonville, Perlé, Folschette et Arsdorf, le Dr Jos *Plein*, médecin à Rambrouch ;

Canton de Diekirch.

Communes de Diekirch, Bastendorf, Bettendorf, Ermsdorf, Medernach et Reisdorf, le Dr Jos *Sinner*,
 médecin à Diekirch ;
 Communes de Ettelbruck, Schieren et Erpeldange, le Dr Jos *Meiers*, médecin à Ettelbruck ;
 Communes de Feulen et Mertzig, le Dr Jean *Gutenkauf*, médecin à Ettelbruck ;
 Communes de Bourscheid et Hoscheid, le Dr Ch. *Ries*, médecin à Ettelbruck ;

Canton de Vianden.

Communes de Vianden, Fouhren et Putscheid, le Dr Jean *Klein*, médecin à Vianden.

Canton de Wiltz.

Commune de Wiltz, le Dr Jos. *Wolter*, médecin à Wiltz ;
 Communes de Esch-sur-Sûre, Neunhausen, Mecher, Boulaide, Harlange, et Winseler, le Dr René *Miller*,
 médecin à Wiltz ;
 Communes de Oberwampach, Eschweiler, Wilwerwiltz, Kautenbach, Goesdorf et Heiderscheid, le Dr
 Nic. *Schleich*, médecin à Wiltz ;

Canton de Clervaux.

Commune de Clervaux, le Dr F. *Defay*, médecin à Clervaux ;
 Communes de Troisvierges, Weiswampach et Heinerscheid, le Dr Arm. *Thinnes*, médecin à Troisvierges ;
 Communes de Hosingen, Munshausen et Consthum, le Dr Math. *Reisen*, médecin à Hosingen ;
 Communes de Boevange, Hachiville et Asselborn, le Dr Raymond *Thillen*, médecin à Clervaux.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 17 mars 1959 les statuts de la Caisse de décès des employés de la S.A. Minière et Métallurgique de Rodange ont été approuvés.

Texte des Statuts.

Art. 1. Sous la dénomination «Caisse de décès des Employés de la Société Anonyme Minière et Métallurgique de Rodange», il est créé une société de secours mutuels.

La société a son siège à Rodange, Elle est régie par la loi du 11 juillet 1891 et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet d'accorder une indemnité à la famille en cas de décès d'un soc étaire, conformément aux dispositions de l'art 7, et de permettre à ses membres d'adhérer à la Caisse Chirurgicale Mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Peuvent être membres effectifs de la caisse les employés de la société Minière et Métallurgique de Rodange qui en feront la demande dans les 15 jours de la publication des présents statuts au *Mémorial* ou endéans 1 an à partir de leur entrée en service auprès de la Minière et Métallurgique de Rodange.

Peuvent également devenir membres effectifs dans les mêmes conditions, les employés pensionnés de la Minière et Métallurgique de Rodange.

Peuvent devenir membres participants :

1° La veuve d'un sociétaire ayant bénéficié des avantages lui réservé à l'article 7, à condition de faire la demande dans les 6 mois qui suivent le décès du sociétaire.

2° L'enfant célibataire vivant en ménage commun avec un sociétaire à la condition de faire la demande dans les 6 mois qui suivent la cessation de son affiliation à la caisse de maladie des employés de la Minière et Métallurgique de Rodange.

Art. 4. Pour devenir membre, le requérant adressera, au président de la caisse, une demande écrite.

Art. 5. La qualité de membre de la caisse se perd :

1° par le décès ;

2° par la démission volontaire signifiée par écrit au président de la caisse ;

3° par le fait de ne plus être membre du personnel de la Minière et Métallurgique de Rodange ;

4° par le non paiement des cotisations échues.

Le comité peut statuer, à majorité des voix, sur l'exclusion d'un membre qui agit à l'encontre des intérêts de la société. Dans ce cas le membre exclu peut en appeler à l'assemblée générale. La perte de la qualité de membre entraîne celle du bénéfice des prestations de la caisse.

Art. 6. La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée comme suit :

nombre des décès de sociétaires dans l'année \times 20. — francs.

Cette cotisation sera retenue sur les appointements du sociétaire par la Société Minière et Métallurgique de Rodange, d'après les instructions du Comité de la Caisse.

La cotisation annuelle des membres participants est de 5 francs. Elle est payable chaque année entre les mains du trésorier avant le 1^{er} mars. Si à cette date la cotisation n'est pas payée, le secrétaire invitera par lettre le membre participant à s'acquitter de ses obligations. Si dans les 15 jours le membre participant n'a pas encore payé sa cotisation, le comité peut décider de son exclusion, conformément à l'article 5, sub 4.

Art. 7. En cas de décès d'un sociétaire, la caisse de secours verse une indemnité de décès dont le montant est déterminé comme suit :

nombre des membres de la caisse \times 20 francs, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3 du présent article.

L'indemnité de décès est accordée par ordre de préférence à l'épouse survivante qui a vécu jusqu'au moment de la mort du sociétaire en ménage commun avec lui, aux descendants, aux ascendants.

Si aucun des ayants-droit mentionnés ci-dessus n'est en vie, l'indemnité sera versée à la personne qui aura supporté les frais funéraires et qui pourra en justifier par des factures acquittées. Dans ce dernier cas l'indemnité ne pourra dépasser le montant de ces dépenses.

Seuls les ayants-droit du sociétaire effectif bénéficient de cette indemnité de décès.

Art. 8. Le capital de la société se compose :

a) des cotisations ;

b) des intérêts des capitaux placés,

c) des subventions accordées par l'Etat, les communes ou toutes autres personnes civiles et morales ;

d) des dons et legs et toutes autres ressources éventuelles.

Les fonds sociaux sont à placer conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1891. Il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts.

Le trésorier ne pourra effectuer aucun paiement qui ne soit ordonné par écrit soit par le président, soit par le secrétaire.

Art. 9. La caisse est administrée par un comité de cinq membres et se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un membre.

Le comité est élu au vote secret par l'assemblée générale à la majorité de voix pour une durée de 4 ans. Sont électeurs et éligibles tous les membres effectifs de la caisse de décès qui ont versé régulièrement les cotisations échues. Les membres du comité se répartissent entre eux les charges. Les membres sortants sont rééligibles. La qualité de membre du comité est purement honorifique.

Art. 10. Le comité se réunit aussi souvent que le requièrent les intérêts de la caisse et au moins une fois par an. Chaque fois que la majorité de ses membres le requiert, le président est obligé de convoquer le comité.

Le comité est convoqué par le président moyennant une convocation écrite expédiée trois jours avant la réunion

Le comité délibère à la majorité de voix et en présence d'au moins trois membres. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Art. 11. Le président, ou en cas d'empêchement le vice-président, ou encore le membre du comité le plus ancien, veille à l'exécution des présents statuts, préside les assemblées et réunions, signe tous documents, décisions et délibérations, et représente la caisse tant judiciairement qu'extrajudiciairement.

Art. 12. L'assemblée générale désigne également tous les quatre ans deux réviseurs de caisse. Il leur appartient de vérifier la caisse et la comptabilité au moins une fois par an. Les réviseurs ne seront ni parents entre eux ni avec un membre du comité.

Art. 13. L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Au 31 décembre de chaque année, le trésorier arrêtera les comptes financiers de la caisse. Dans la première quinzaine de janvier, il soumettra le rapport financier avec les pièces à l'appui aux deux vérificateurs. Dès que ceux-ci auront terminé leur contrôle, et de toute façon avant le 1^{er} février, ils renverront tous les documents au président de la caisse.

Celui-ci convoquera le comité dans les formes prévues à l'article 10, avant le 15 mars, et lui soumettra pour approbation le rapport financier.

Art. 14. L'assemblée générale se tiendra, au mois d'avril de chaque année, au siège de la société.

Le président convoquera les sociétaires par écrit au moins 8 jours à l'avance. La convocation énoncera l'ordre du jour. Le rapport financier y sera joint.

Art. 15. A l'assemblée générale, le comité rendra compte de ses activités pendant l'exercice écoulé et fera rapport sur la situation morale et matérielle de la société. Le trésorier donnera lecture du rapport financier. Les vérificateurs rendront compte de leur mission.

Quand décharge aura été donnée au comité, l'assemblée procédera aux élections et aux nominations statutaires.

L'assemblée générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents à condition qu'elle soit convoquée régulièrement.

Art. 16. En dehors de l'assemblée générale ordinaire, le président peut sur proposition du comité convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il devra le faire si au moins $\frac{1}{4}$ des sociétaires l'exigent. Pour provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, les sociétaires devront faire parvenir au président une lettre dans laquelle ils exposent les raisons qu'ils croient avoir pour justifier cette convocation. Ils indiqueront l'ordre du jour qu'ils proposent.

Dans ce cas le président est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les deux mois.

Art. 17. Dans toute assemblée ordinaire et extraordinaire, sauf celles convoquées pour modifier les statuts, et pour décider de la dissolution de la société, les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée extraordinaire convoquée pour modifier les statuts ne pourra prendre de décisions qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Les décisions de cette assemblée ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront été homologuées par le Gouvernement dans les formes prévues par la loi.

Art. 18. La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée deux mois à l'avance par lettre recommandée à tous les membres avec indication de l'ordre du jour.

Cette assemblée ne pourra délibérer valablement que si $\frac{3}{4}$ au moins des sociétaires prennent part au vote et prennent la décision de dissolution à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

La dissolution de la société ne sera effective qu'après que le Gouvernement l'aura approuvée, dans les formes prévues par la loi.

En cas de dissolution, l'excédent éventuel sera versé au bureau de bienfaisance de la commune de Pétange conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juillet 1891.

Art. 19. Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société sont toujours jugées par deux arbitres nommés par les parties intéressées. Si l'une des parties néglige de faire cette désignation, le président de la société pourra procéder à cette nomination. S'il y a partage, il sera vidé par un tiers arbitre qui sera nommé par les deux autres, et à leur défaut par le président de la Commission Supérieure d'encouragement des Sociétés de Secours Mutuels.

La décision des arbitres sera définitive.

Bekanntmachung.

Anträge auf gerichtliche Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden.

Bernardy Jean-Paul, geb. am 28.2.1924 in Eischen, vermißt seit Kriegsende.

Franzen Elisabeth, geb. am 11.9.1921 in Berg-Betzdorf, vermißt seit 1941.

Hayum Felix, geb. am 25.1.1883 in Cœnen/Trier, vermißt seit September 1943.

Ermann Frieda, geb. am 9.7.1886 in Osann, vermißt seit September 1943.

Kimmes Jean Théodore Georges, geb. am 28.9.1922 in Kleinbettingen, gestorben in Tambow am 10. März 1945.

Lehnertz Adolphe-Mathias, geb. am 13.4.1911 in Petingen, vermißt seit dem 15.9.1943.

Michels François, geb. am 14.2.1925 in Rümelingen, vermißt seit 1944.

Morn Jean-Baptiste, geb. am 25.9.1923 in Deiffelt/Bého-Belgien, vermißt seit 1943.

Plewa Gauthier-Henri, geb. am 1.3.1910 in Obercorn, vermißt seit dem 15.2.1944.

Stendebach Pierre, geb. am 2.11.1922 in Düdelingen, vermißt seit dem 12. Oktober 1943 bei Weliky-Bukrin, Russland.

Scholtes Joseph, geb. am 29.11.1923 in Mertzig, vermißt seit dem 6.1.1944 bei Pogdanowka.

Streff Gauthier, geb. am 2.5.1922 in Bonn, vermißt seit dem 18.8.1944.

Waltener Marcel-Jean, geb. am 8.6.1925 in Kayl, vermißt seit dem 23.1.1944.

Wolff Hélène, geb. am 12.6.1875 in Bettemburg, nach Theresienstadt deportiert und vermißt seit dem 30.7.1942.

Alle Personen welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können sind hiermit ersucht, binnen 10 Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

Avis. — Contributions Directes et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 23 mars 1959, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à Monsieur Joseph Schroeder, receveur des contributions à Luxembourg V.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été accordé à Monsieur Joseph Schroeder préqualifié. — 24 mars 1959.

Avis. — Notariat. — En conformité de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur l'organisation du notariat Me Lucien Schuman, notaire de résidence à Rambruch, a été désigné dépositaire définitif des minutes de l'ancienne étude de Me Auguste Wilhelm, ci-devant notaire à Rambrouch, actuellement notaire à Diekirch. — 24 mars 1959.

Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.
Compte
de la section «Caisse de retraite» pour l'exercice 1957.

Au 31 décembre 1957 la Caisse comptait 2762 membres contre 2709 à la fin de l'année précédente, savoir : 1946 assurés contre 1921 en 1956 et 821 pensionnés contre 795 en 1956 (5 membres ayant la double qualité d'assuré et de pensionné contre 7 en 1956).

Le groupe des pensionnés se composait de 489 fonctionnaires et employés retraités contre 466 en 1956 et de 332 titulaires de pensions de survie contre 329 en 1956.

22 pensionnés dont 9 veuves sont décédés en 1957.

L'import total des pensions servies, y non compris

- a) un montant de 418.578,— francs liquidé pour compte du service des allocations familiales
- b) un montant de 457.937,— francs liquidé pour compte de l'Office des dommages de guerre
- c) un montant de 575.488,— francs liquidé pour compte de l'Etat sous forme de suppléments à la tranche indiciaire, s'élève à 49.345.957 francs (Nombre-indice 125 et 130) et il dépasse de 7.979.662 francs le chiffre correspondant de l'exercice précédent.

Cette plus-value massive qui est due en partie à la progression de l'indice du coût de la vie ainsi qu'à l'augmentation constante du nombre des bénéficiaires de pensions, provient en ordre principal de l'ajustement des pensions suivant les barèmes de l'arrêté grand-ducal du 3 mai 1955 portant adaptation des émoluments des fonctionnaires et employés communaux à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par la loi du 24 avril 1954, ajustement qui comportait la liquidation d'arrérages importants.

A la fin de l'année 1957 l'actif de la Caisse s'élève à 50.683.429,05 francs, savoir :

A. — COMPTE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1957.

I. — Recettes.

a) Recettes ordinaires.

Art. 1 Intérêts de capitaux	778.940 63
Art. 2 Contribution à charge des communes	26.738.310 —
Art. 3 Contribution de l'Etat	19.891.853 —
Art. 4 Contribution des affiliés volontaires	39.527 —
Art. 5 Rentes du chef d'assurances continuées	2.630.772 —
Art. 6 Recettes accessoires et diverses	200.190 50

50.279.593 13

b) Recettes extraordinaires.

Art. 7 Excédent du compte précédent	53.052.093 32
Art. 8 Contribution pour le rachat de service antérieur	
a) part des communes	2.483.010 —
b) part de l'Etat	1.387.051 —
Art. 9 Arriérés de contribution du chef de la revision rétroactive des traitements ..	2.969.055 —
Art. 10 Réévaluation du mobilier	150.000 —
Art. 11 Divers	p. m.

60.041.209 32

Report des recettes ordinaires

50.279.593 13

Total des recettes

110.320.802 45

II. — Dépenses

a) Dépenses ordinaires

Art. 1	Pensions allouées		49.345.957	—
Art. 2	Cotisations pour assurances continuées auprès de la Caisse de pension des employés privés	2.982.734	20	
	auprès de l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité	6.113.019	—	
				<hr/>
			9.095.753	80
Art. 3	Frais généraux			
	personnel	785.119	—	
	matériel	123.121	70	
				<hr/>
			908.243	60
Art. 4	Mobilier et bâtiment		18.234	—
Art. 5	Frais de banque		4.919	—
				<hr/>
			59.373.107	40

b) Dépenses extraordinaires

Art. 6	Mise en état du bâtiment d'administration (solde)		60.260	—
Art. 7	Acquisition de nouveau mobilier		172.587	—
Art. 8	Divers		31.419	—
				<hr/>
			264.266	—
	Report des dépenses ordinaires		59.373.107	40
				<hr/>
	Total des dépenses		59.637.373	40
	Report des recettes		110.320.802	45
				<hr/>
Excédent d'actif au 31 décembre 1957			50.683.429	05

B. — BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1957.

Actif.

1)	Capitaux placés en titres de l'Etat	11.073.98	—
2)	Capitaux placés en prêts consentis aux communes	434.765	51
3)	Immeubles et mobilier	5.400.000	—
4)	Placements provisoires (Caisse d'Épargne et CCP)	13.613.111	83
5)	Avance de fonds consentie à la Caisse de maladie	600.000	—
6)	Débiteurs divers (Restants à recouvrer)	23.292.794	51
7)	Dépenses liquidées pour compte de l'exercice 1958	4.151.248	—
			<hr/>
	Total de l'actif	58.565.904	85

Passif.

1)	Dépenses liquidées après le 31 décembre 1957	7.850.089	80
2)	Recettes encaissées pour compte de l'exercice 1958	32.386	—
			<hr/>
	Total du Passif	7.882.475	80
	Report de l'Actif	58.565.904	85
	Excédent de l'Actif fin 1957	50.683.429	05

C. — RELEVÉ DES PLACEMENTS.

1. — *Capitaux placés en titres*

Valeur nominale			Valeur actuelle
Fr. Lux.	2.520.100 —	3,75% Emprunt Gr.-D. 1934	3.150.125 —
»	1.610.000 —	3,5% Emprunt Gr.-D. 1935	2.012.500 —
»	210.000 —	4% Emprunt Gr.-D. 1936 I ^{re}	262.500 —
»	230.000 —	4% Emprunt Gr.-D. 1936 II ^e	287.500 —
»	875.000 —	4% Emprunt Gr.-D. 1936 III ^e	1.093.750 —
»	170.000 —	3,5% Emprunt Gr.-D. 1938	212.500 —
Fr. suisses	104.000 —	4% Emprunt Gr.-D. 1948	1.025.110 —
Fr. lux.	80.000 —	4% Emprunt Gr.-D. 1949	80.000 —
»	2.950.000 —	4% Emprunt Gr.-D. 1951 II ^e	2.950.000 —
			11.073.985 —

Pro memoria

Fl. holl.	4.500 —	5% Emprunt Gr.-D. 1930	81.168 75
Fr. lux.	333.000 —	3,75% Emprunt Gr.-D. 1937	416.250 —
R.M.	1.000 —	3,5% Deutsche Reichsschatzanweisung 1941 I. Folge ..	p ^r mém.
»	1.000 —	3,5% Deutsche Reichsschatzanweisung 1942 IV. Folge.	p ^r mém.
»	1.700.000 —	3,5 % Deutsche Reichsschatzanweisung 1944 I. Folge. .	p ^r mém.

2. — *Capitaux placés en prêts consentis aux communes*

		Emprunt nom. frs.	Remboursé nom. frs.	Reste à amortir nom. frs.	Valeur frs. act.
<i>Berdorf</i>	12. 7.1935	300.000 —	242.035 30	57.964 70 x 1,25 =	72.455 87
<i>Berdorf</i>	25.11.1937	250.000 —	169.513 —	80.487 — x 1,25 =	100.608 75
<i>Berdorf</i>	24.11.1938	70.000 —	43.919 —	26.081 — x 1,25 =	32.601 25
<i>Strassen</i>	31. 5.1935	781.226 48	724.207 76	57.018 72 x 1,25 =	71.273 40
<i>Mamer</i>	28.11.1935	350.000 —	272.158 70	77.841 30 x 1,25 =	97.301 62
<i>Mamer</i>	25. 3.1937	180.000 —	131.580 30	48.419 70 x 1,25 =	60.524 62
					434.765 51

3. — *Immeubles et Mobilier.*

a) Immeuble Avenue de l'Arsenal.....	1.000.000 —
b) Immeuble Avenue de la Porte-Neuve	4.000.000 —
c) Meubles.....	400.000 —
5.400.000 —	

4. — *Placements provisoires*

b) Compte-chèques postal N° 242	2.291.339 25
) Compte courant N° 262 à la Caisse d'Épargne	11.321.772 58
13.613.111 8	

D. — RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

		Nominal	Remboursement
1. <i>Remboursement de titres.</i>			
15.1.1957	Emprunt Gr.-D. 1936 I ^e — 4%	7/10.000 × 1,25 =	87.500 —
15.6.1957	Emprunt Gr.-D. 1938 — 3,5%	1/10.000 × 1,25 =	12.500 —
31.7.1957	Emprunt Gr.-D. 1936 II ^e — 4%	3/ 5.000 × 1,25 =	18.750 —
Total des remboursements.....			118.750 —
Avoir au 1.1.1957 suivant le compte précédent.....			11.192.735 —
Avoir au 31 décembre 1957.....			11.073.985 —
2. <i>Amortissement des prêts consentis aux communes</i>			
Berdorf.....	300.000 — frs. 1935	17.512 — x 1,25 =	21.890 —
Berdorf.....	250.000 — frs. 1937	12.667 80 × 1,25 =	15.834 75
Berdorf.....	70.000 — frs. 1938	3.394 50 × 1,25 =	4.243 13
Strassen.....	781.226 48 frs. 1935	51.105 — × 1,25 =	63.881 25
Mamer.....	350.000 — frs. 1935	19.944 10 × 1,25 =	24.930 13
Mamer.....	180.000 — frs. 1937	9.531 30 × 1,25 =	11.914 13
Total des remboursements.....			142.693 39
Avoir au 1.1.1957 suivant le compte précédent.....			577.458 90
Avoir au 31 décembre 1957....			434.765 51
3. — <i>Compte-chèques postal N° 242.</i>			
Avoir au 1 ^{er} janvier 1957.....			1.137.927 76
Inscriptions au crédit en 1957.....			22.931.847 29
Total.....			24.069.775 05
Inscriptions au débit en 1957.....			21.778.435 80
Avoir au 31 décembre 1957....			2.291.339 25
4. — <i>Compte N° 262 à la Caisse d'Épargne</i>			
Avoir au 1 ^{er} janvier 1957.....			9.261.939 62
Inscriptions au crédit en 1957.....			48.106.491 96
Total.....			57.368.431 58
Inscriptions au débit en 1957.....			46.046.659 —
Avoir au 31 décembre 1957.....			11.321.772 58

Avis — Perte de Bons de la Reconstruction. — Le Bon de la Reconstruction ci-après désigné a été déclaré perdu en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 27 avril 1953 concernant la perte de Bons de la Reconstruction :

N° 1 à 220.000 — francs.

Série 1—6, 3% à 5 ans

17 mars 1959.

Avis. — P.T.T.

Le 3 avril 1959, l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones émettra les timbres-poste suivants:
 1° une série de timbres-poste commémorative du 10^e anniversaire de l'OTAN, composée des valeurs de
 2.50 fr., vert-olive clair et bleu ;
 8.50 fr., marron et bleu.

Le sujet, commun aux émissions des 3 pays du Benelux, représente l'emblème du NATO entouré de l'inscription « Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ». Le dessin émane de l'artiste néerlandais S. L. Hartz. Les vignettes sont imprimées par Joh. Enschedé en Zonen à Haarlem, en offset bicolore, au format vertical de 24 x 31 mm, en des feuilles de 50 unités;

2° une série de timbres-poste de propagande en faveur des Florilys qui se dérouleront sous peu à Mondorf-les-Bains, représentant des fleurs comme sujet principal, la source thermale « Marie-Adélaïde » comme sujet secondaire et portant l'inscription « Mondorf-les-Bains, Florilys 1959 ».

Cette série se présente comme suit :

1.00 fr., Iris, violet, rose, jaune sur fond vert foncé ;
 2.50 fr., Pivoine, vert, rose, rouge brunâtre sur fond bleu outremer ;
 3.00 fr., Hortensia, bleu, vert sur fond lie-de-vin.

Ces vignettes ont été conçues et réalisées dans les ateliers de l'imprimerie Courvoisier à La Chaux-de-Fonds.

Elles sont imprimées en héliogravure multicolore, au format vertical de 26 x 36 mm, en des feuilles de 50 unités.

Les timbres des 2 émissions resteront en vente jusqu'à l'épuisement des stocks et seront valables pour l'affranchissement des correspondances jusqu'à avis contraire.

19 mars 1959.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 25 janvier 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'article 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Fath Rosa Véréna*, épouse Rausch Jean-Pierre-Georges, née le 16 juillet 1930 à Sarreguemines/France, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 14 novembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'article 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Lucius Catherine*, épouse *Pomante Joseph Antoine*, née le 4 décembre 1924 à Soleuvre, demeurant à Differdange, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 13 février 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Weiswampach, en conformité de l'article 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Belling Elisabeth Suzanne*, épouse *Jodocy Joseph*, née le 23 mars 1930 à Reuland-Ouren/Belgique, demeurant à Clervaux, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 avril 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wiltz, en conformité de l'article 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Licht Régine Marie*, épouse *Demoitié Marcel Honoré*, née le 4 novembre 1934 à Filzen/Allemagne, demeurant à Wiltz, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 27 août 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schifflange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schottler Marie-Jeanne*, épouse *Cuvelier Jean-Joseph*, née le 24 juin 1929 à Dörbach/Allemagne, demeurant à Schifflange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 24 octobre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Jonas Marguerite*, épouse *Bronzi Bruno*, née le 28 avril 1930 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 21 février 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schieres Marie Bernadette Elise*, épouse *Gandini Auguste-Louis*, née le 12 juin 1933 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Belvaux, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 130,04 au 1^{er} mars 1959, par rapport à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Pour les 6 derniers mois les indices mensuels et les moyennes semestrielles s'établissent comme suit :

	Indice du mois	Moyenne semestrielle
Octobre 1958	130,86	130,61
Novembre 1958	131,00	130,81
Décembre 1958	131,04	130,92
Janvier 1959.....	131,12	131,03
Février 1959	130,61	131,01
Mars 1959.....	130,04	130,78 — 13 mars 1959.

Avis. — Justice de paix. — Par arrêté grand-ducal du 10 mars 1959 Monsieur Jean *Blasen*, Juge de paix du canton d'Esch-sur-Alzette a été nommé Juge de paix du canton de Luxembourg. — 13 mars 1959.

Avis. — Juge-suppléant. — Par arrêté grand-ducal du 10 mars 1959, démission honorable a été accordée à Monsieur Jean *Bech*, avocat-avoué à Luxembourg, de ses fonctions de juge-suppléant près la justice de paix du canton de Luxembourg. — 13 mars 1959.

Avis. — Association agricole. — *Mise en liquidation* — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite :

Comice agricole de Cruchten

a déposé au secrétariat communal de la commune de Nommern une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 7 mars 1959.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite :

Syndicat d'élevage bovin de Hunsdorf

a déposé au secrétariat communal de la commune de Lorentzweiler une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 7 mars 1959.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite :

Genossenschaft zur Förderung der Zucht von Wirtschaftsgeflügel « G.F.Z. », Luxemburg

a déposé au secrétariat communal de la commune de Luxembourg l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs, des personnes nanties de la signature sociale, ainsi que des membres du conseil de surveillance. — 7 mars 1959.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite :

Association pour l'utilisation en commun d'une installation frigorifique à basse température d'Eppeldorf

a déposé au secrétariat communal de la commune d'Ermsdorf l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs, des personnes nanties de la signature sociale, ainsi que des membres du conseil de surveillance. — 7 mars 1959.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite :

Syndicat du bac Bech-Kleinmacher

a déposé au secrétariat communal de la commune de Wellenstein l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 7 mars 1959.

Gouvernement. — Erratum. — L'art. 1^{er}, III. — Ministère des Affaires Etrangères, 3^o, de l'arrêté grand-ducal du 7 mars 1959 portant constitution des départements ministériels (*Mémorial* N° 10 du 11 mars 1959), est à redresser en ce sens qu'il faut lire « Affaires consulaires ; passeports et légalisations » au lieu de « Affaires consulaires; passeports et législations ». — 13 mars 1959.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de janvier 1959.

MALADIES

CANTONS

TOTAUX



M = Maladie D = Décès		Luxembourg-Ville	Luxembg.-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Grevenmacher	Remich	Diekirch	Wiltz	Clervaux	Vianden	Mersch	Echternach	Rédange	total du mois	total du mois précédent	total du mois corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente	total de l'année en cours
Brucellose	M D																	1	
Coqueluche	M D	71	6	26	15	3	3		6	1				1	132	98	21	598	132
Dyphtérie	M D	3		1											4	4	1	16	4
Dysenterie	M D																		
Fièvre paratyphoïde	M D			1										1	2		1	20	2
Fièvre typhoïde	M D																	4	
Poliomyélite antérieure aiguë	M D																	2	
Rougeole	M D	36	1	3	2		3								45	34	2	333	45
Scarlatine	M D	1		5			1			1					8	3	9	126	8
Tuberculose pulmonaire	M D	3 1	1	6 1				1				3	1 1		13 5	14 1	14 1	172 37	13 5
Tuberculose autres organes	M D			2											2	1	2	25	2
Primo-infections tbc. compliquées	M D															5	5	51	
Blenorragie	M	4		9							1				14	19	10	158	14
Syphilis	M																	5	
Hépatite infectieuse	M D																	1	
Méningite infectieuse	M D																1	1	
Encéphalite léth.	M D																		
Paratyphoïde C	M D															1		10	

17.2.1959.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. l., Luxembourg